

GE_GERICHTE AARP/462/2016 vom 15. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_462_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/462/2016 du 15 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/462/2016 del 15 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) et la quotité de la peine (let. b).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

- 9/18 - P/19066/2015 Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose à cet égard d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3

Le Ministère public considère que le Tribunal correctionnel a, à tort, écarté la commission d'une infraction à l'art. 189 al. 1 CP au motif qu'il n'était pas établi que le geste du prévenu

était destiné à lui procurer une excitation ou une jouissance sexuelle.

E. 3.1

À teneur de cette disposition, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La notion d'acte d'ordre sexuel est commune à plusieurs infractions et se retrouve notamment aux art. 187 et 189 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.156/2004 du 13 août 2004 consid. 2.1). En font notamment partie tous les actes qui sont clairement connotés sexuellement du point de vue d'un observateur extérieur (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 29 ad art. 187 CP). Tel est en particulier le cas d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1).

Au plan subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement. Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement (arrêt du Tribunal fédéral 6S.355/2006 du 7 décembre 2006 consid. 3.1). Ses mobiles, ses sentiments ou la signification subjective des actes ne sont en revanche pas déterminants en présence d'actes clairement connotés sexuellement (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 62), de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.2.1 ; A. DONATSCH, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen, 10e éd., Zurich/Bâle/Genève 2013, p. 491-492 et 505).

- 10/18 - P/19066/2015

E. 3.2

L'on ne saurait nier que, du point de vue d'un observateur neutre, le fait de baisser le pantalon et la culotte d'une personne, puis de tenter d'introduire un doigt dans son anus, est sans équivoque et revêt objectivement une connotation sexuelle.

Dans un tel contexte, l'argument de l'appelant, selon lequel il ne serait pas un prédateur sexuel et "n'aurait pas besoin de cela", est donc sans pertinence et ne permet pas, à lui seul, d'écarter l'application de l'art. 189 al. 1 CP.

Reste à déterminer si le geste reproché à l'appelant peut être considéré comme établi, ce que ce dernier conteste.

Certes, le rapport du CURML signale uniquement une tentative infructueuse de sa part d'enlever le pantalon de sa victime, qui aurait nié avoir subi une agression à caractère sexuel. Ces éléments ne sont toutefois pas incompatibles avec la description plus détaillée des événements faite ultérieurement par celle-ci à la police et au Ministère public, ce d'autant plus que le rôle des médecins, fussent-ils légistes, n'est pas de dresser des procès-verbaux des dires de la personne examinée. Ces déclarations ont par ailleurs été claires et constantes, et sont objectivement crédibles. Le déroulement de l'agression tel que l'a rapporté l'intimée a pour l'essentiel été corroboré par les indices qui ont été recueillis sur les lieux, les rapports médicaux, voire par l'appelant lui-même, malgré de nombreux atermoiements. Dans ces conditions, l'existence d'un choc émotionnel propre à susciter,

chez l'intéressée, une confusion qui porterait uniquement sur la tentative d'acte de contrainte sexuelle subie, ne saurait être retenue. Les gestes décrits par l'intimée se distinguent de plus, clairement, tant dans la position de leur auteur que dans leur forme, des coups de pied précédemment assés, de sorte que l'on peut exclure une méprise ou un mouvement commis par inadvertance par l'appelant. Les dénégations systématiques de ce dernier des faits ne pouvant être corroborés par d'autres éléments de preuve plaident en sa défaveur et ne permettent pas d'accorder du crédit à sa version.

Dans ces conditions, la CPAR tiendra pour établi que l'appelant a baissé le pantalon et la culotte de l'intimée avant d'essayer de lui introduire un doigt dans l'anus, une tentative de commettre acte réprimé par l'art. 189 al. 1 CP devant lui être imputée, en sus des infractions retenues en première instance et non remises en cause en appel.

E. 3.3

Il s'ensuit que l'appel joint doit être admis et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 4

Les appelants contestent tous deux la quotité de la peine prononcée par le Tribunal correctionnel.

E. 4.1

Le brigandage est sanctionné d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (art. 140 ch. 1 CP), le vol et

- 11/18 - P/19066/2015 la contrainte sexuelle d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 et 189 al. 1 CP), les dommages à la propriété, la violation de domicile, la violation grave des règles de la circulation routière et le vol d'usage d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 144 al. 1 et 186 CP ; 90 al. 2 et 94 al. 1 let. a LCR) et l'empêchement d'accomplir un acte officiel d'une peine pécuniaire de trente jours-amende au plus (art. 286 CP). 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale, notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; 118 IV 21 consid. 2b p. 25).

4.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, sa rechute témoignant d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). En outre, les

- 12/18 - P/19066/2015 condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89).

E. 4.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction.

E. 4.4

Le juge peut par ailleurs atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1).

E. 4.5

En l'espèce, la procédure porte sur huit épisodes délictuels distincts, comprenant chacun plusieurs infractions et intervenus dans un laps de temps de moins d'une année. Dans ce cadre, le nombre d'actes illicites identiques perpétrés sur une courte période est significatif, puisque l'appelant a commis à tout le moins six cambriolages ou tentatives de cambriolages – y compris celui commis au préjudice de l'intimée – entre fin août et début octobre 2015, dont quatre entre 13h25 et 15h00 le 8 octobre 2015, étant rappelé qu'il a été interpellé peu après, alors qu'il observait par la porte-fenêtre d'une cinquième propriété.

S'il est vrai que la valeur du butin est relativement faible, il n'en demeure pas moins que l'appelant était manifestement prêt à dérober tout ce qui pourrait l'intéresser et que seul le hasard a fait que le montant des vols ne soit pas plus important. Ce faisant, l'appelant, qui dispose de plusieurs formations et dit avoir travaillé durant plusieurs années dans un foyer pour personnes âgées, a agi par appât du gain facile, de sorte que le mobile de ses actes est égoïste, ses agissements n'ayant en aucun cas été dictés par sa situation personnelle.

Le fait que des personnes puissent être présentes dans les demeures qu'il visitait et le risque de se voir physiquement confronté aux occupants ne l'a par ailleurs pas

- 13/18 - P/19066/2015 dissuadé d'opérer. Son comportement, tant à l'occasion de sa fuite en voiture, le 21 novembre 2014, que lors de l'agression de l'intimée – qui ne l'a pas retenu de poursuivre son activité délictuelle dans le même quartier –, atteste du peu de cas qu'il fait de l'intégrité corporelle des tiers.

À cet égard, si les graves violations de la loi à la circulation routière commises à Berne et la mise en danger de la sécurité des piétons qui en a résulté trouvent une explication dans son désir d'échapper à une poursuite, il n'en va pas de même du brigandage perpétré le 8 octobre 2015. L'intimée a en effet déclaré, sans être contredite, qu'à tout instant, l'appelant aurait pu fuir, ce que corroborent les déclarations de ce dernier, qui ne l'a pas frappée parce qu'elle obstruait le passage, tentait de le retenir ou refusait de lui dire où il pourrait trouver des valeurs, mais parce que le fait qu'elle ne trouve pas ses dires crédibles "l'avait énervé". L'appelant a pour le surplus fait preuve d'une rare violence, puisque non content de l'avoir frappée au visage, il l'a étranglée, tout en lui arrachant ses bijoux. La seconde agression, intervenue dans le bureau est, elle, totalement gratuite.

Les séquelles subies par l'intimée ne sont pas négligeables, puisqu'outre un sentiment d'insécurité lorsqu'elle se trouve seule à la maison, elle a souffert de maux dont elle a conservé des douleurs pendant plusieurs semaines.

L'appelant n'a par ailleurs exprimé aucun regret ni empathie pour ses victimes durant la procédure, se permettant même de rire, aux dires du CURML. De manière générale, il n'a eu de cesse de minimiser son rôle, allant même jusqu'à imputer à l'intimée une part de responsabilité pour la violence dont il a fait preuve à son endroit.

Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise, l'intéressé ayant expressément refusé de fournir spontanément des renseignements quelconques. Ses explications se sont souvent révélées fantaisistes et ont varié au fil de l'enquête, en fonction des preuves qui lui étaient soumises.

L'appelant a des antécédents, pour des infractions similaires, dans plusieurs pays d'Europe. La fréquence des condamnations et l'importance des peines privatives de liberté prononcées témoignent de la régularité de son activité délictuelle et de son absence d'amendement. Sa venue en Suisse ne s'explique au demeurant pas par d'autres motifs que celui d'y perpétrer des cambriolages. Les infractions commises entrent en concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine la plus grave, soit celle du brigandage, dans une juste proportion.

Compte tenu de ce qui précède, de la gravité des faits reprochés et de la situation personnelle de l'appelant, la peine privative de liberté de quatre ans qui lui a été

- 14/18 - P/19066/2015 infligée par les premiers juges paraît trop clémente, ce d'autant plus que sa culpabilité est alourdie du chef d'une tentative de contrainte sexuelle et que sa faute n'est tempérée par aucun facteur, si ce n'est que le résultat nécessaire à la consommation de

cette dernière infraction ne s'est pas produit. Au regard de ce qui précède, la Chambre de céans admettra partiellement l'appel joint du Ministère public et condamnera l'appelant à une peine privative de liberté de quatre ans et demi. Le jugement entrepris sera dès lors réformé en conséquence.

E. 5

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté, sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

L'appelant principal, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de procédure de CHF 2'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 7.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.3

En l'occurrence, l'activité déployée par l'avocat de l'appelant, telle qu'elle ressort de son état de frais, apparaît adéquate au vu des critères applicables. Elle sera majorée d'une heure, correspondant à la durée de l'audience d'appel.

- 15/18 - P/19066/2015 L'indemnité de CHF 1'300.- due, couvrant six heures trente d'activité, sera augmentée du forfait de 10% pour la correspondance, les téléphones et les démarches diverses, vu l'activité déployée en première instance (26 heures), soit CHF 130.-, et assortie de la TVA à 8%, soit CHF 114,40. Elle sera par conséquent arrêtée à CHF 1'544,40 TTC. * * * * *

- 16/18 - P/19066/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.